



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 69-2020-10-05-008 du 5 octobre 2020  
portant obligation du port du masque de protection  
pour les personnes âgées de onze ans ou plus  
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public  
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon

(annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-05-003 du 5 octobre 2020)

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;
- Vu** l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant**, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône révèle un taux d'incidence et un taux de positivité, dans certaines communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, qui se maintient à un niveau supérieur à 100/100 000 habitants (taux d'incidence) et supérieur à 8 % (taux de positivité) ;

**Considérant** que, dans le département du Rhône l'évolution du taux d'incidence se maintient à un niveau important 221,2/100 000 personnes le 30 septembre 2020, 220,1/100 000 personnes le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et 204,1/100 000 personnes le 04 octobre 2020 ; en comparaison, il était de 182/100 000 personnes le 20 septembre 2020. Au niveau de la Métropole, au 04 octobre 2020, le taux d'incidence s'élève à 239,4/100 000 personnes et le taux de positivité à 11,61 % ;

**Considérant** que le nombre de personnes hospitalisées pour COVID-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter (261 personnes le 13 septembre 2020, 330 personnes le 20 septembre 2020, 353 personnes le 27 septembre 2020, 364 personnes le 04 octobre 2020), et que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs croit également (38 personnes le 13 septembre 2020, 55 personnes le 20 septembre 2020, 61 personnes le 27 septembre 2020, et enfin 74 personnes le 04 octobre 2020) ;

**Considérant** que le taux de positivité continue à se maintenir à un niveau élevé (11,48 % le 30/09, 11,46 % le 01/10 et 10,99 % le 04/10) ;

**Considérant** que le nombre de clusters dans le département a progressé, passant de 11 au 1<sup>er</sup> septembre à 58 au 30 septembre 2020, soit une augmentation d'environ 530 % ;

**Considérant** le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28/08/2020 ;

**Considérant** le passage de la Métropole de Lyon en zone d'alerte renforcée le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**Considérant que** les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes montrant une situation toujours dégradée dans le département du Rhône et la métropole de Lyon, il est nécessaire de prolonger les mesures relatives au port du masque de protection ;

**Considérant** que, par son avis en date du 5 octobre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans les communes visées à l'annexe 1 jointe au présent arrêté ainsi que dans un rayon de 50 m aux abords des espaces extérieurs des centres commerciaux, des salles de spectacles, des salles de sports, des établissements d'enseignements scolaires, d'enseignement universitaires et supérieurs, de gares SNCF et routières, de stations de transports en commun, lieux susceptibles de provoquer des files d'attente et des rassemblements ;

**Sur** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-05-003 du 5 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon est retiré.

**Article 2 :** Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, 24 heures sur 24 dans les communes visées au I de l'annexe 1.

**Article 3 :** Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin dans les communes visées au II de l'annexe 1.

**Article 4 :** le port du masque de protection est obligatoire dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords d'établissements d'enseignement scolaires (écoles, collèges, lycées), d'enseignement universitaires et supérieurs, de gares SNCF et routières, de stations de transports en commun, de salles de sports, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des salles de spectacles, des aéroports et aéroports.

**Article 5 :** le port du masque de protection est obligatoire dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, pour toute personne âgée de onze ans ou plus se trouvant sur les marchés et lors de rassemblements de plus de 10 personnes.

**Article 6 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues.

**Article 7 :** Cet arrêté est applicable du 7 octobre 2020 à 00h00 au 21 octobre 2020 à minuit.

**Article 8 :** Les arrêtés préfectoraux du 25/09/2020 portant obligation du port de masque de protection pour les personnes âgées de 11 ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public :

- n° 69-2020-09-25-004 de la ville de Belleville-en-Beaujolais ;
  - n° 69-2020-09-25-005 de la ville de Chassieu ;
  - n° 69-2020-09-25-006 de la ville de Francheville ;
  - n° 69-2020-09-25-007 de la ville de Givors ;
  - n° 69-2020-09-25-008 de la ville de Rillieux-la-Pape
  - n° 69-2020-09-25-009 de la ville de St-Priest ;
  - n° 69-2020-09-25-010 de la ville de Ste-Foy-les-Lyon ;
- sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 10 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, les maires du Département, le Président de la Métropole de Lyon, le Président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.



Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
Thierry SUQUET

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe 1**  
**Liste des communes dans lesquelles le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public**

**I - Liste des communes dans lesquelles le port du masque de protection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est obligatoire 24 heures sur 24**

○ **Lyon**

Le territoire de la ville de Lyon, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (516 092 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 116/100 000 habitants pour la semaine 35, à 182/100 000 habitants pour la semaine 36, à 240/100 000 habitants pour la semaine 37, à 147,5/100 000 pour la semaine 38 et à 179/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 7 % la semaine 35, à 9,2% la semaine 36, à 11 % la semaine 37, à 10,7 % la semaine 38 et à 12,7 % la semaine 39 ;

○ **Villeurbanne**

Le territoire de la ville de Villeurbanne, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (147 712 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 145/100 000 habitants pour la semaine 35, à 225/100 000 habitants pour la semaine 36, à 240/100 000 habitants pour la semaine 37, à 208,5/100 000 pour la semaine 38 et à 268,1/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 8,7 % la semaine 35, à 11% la semaine 36, à 10 % la semaine 37, à 12 % la semaine 38 et à 14,5 % la semaine 39 ;

**II – Liste des communes dans lesquelles le port du masque de protection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est obligatoire entre 6h et 2h le lendemain matin**

○ **Belleville-en-Beaujolais**

Le territoire de la ville de Belleville-en-Beaujolais, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (12 971 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 46/100 000 habitants pour la semaine 35, à 116/100 000 habitants pour la semaine 36, à 208/100 000 habitants pour la semaine 37, à 293/100 000 pour la semaine 38 et à 107/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 2,4 % la semaine 35, à 4,9% la semaine 36, à 7,4 % la semaine 37, à 8,1 la semaine 38 et à 8,2 la semaine 39 ;

○ **Brignais**

Le territoire de la ville de Brignais, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (11 434 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 52,5/100 000 habitants pour la semaine 37, à 113,7/100 000 habitants pour la semaine 38, et à 105/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 4 % la semaine 37, à 7,4% la semaine 38 et à 10,4 % la semaine 39 ;

○ **Bron**

Le territoire de la ville de Bron, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (41 543 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 113/100 000 habitants pour la semaine 35, à 118/100 000 habitants pour la semaine 36, à 156/100 000 habitants pour la semaine 37, à 195/100 000 pour la semaine 38 et à 260/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 7,1 % la semaine 35, à 7% la semaine 36, à 9,4 % la semaine 37, à 12,1 la semaine 38 et à 14,9 % la semaine 39 ;

- **Caluire**  
Le territoire de la ville de Caluire, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (43 187 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 86/100 000 habitants pour la semaine 35, à 120/100 000 habitants pour la semaine 36, à 204/100 000 habitants pour la semaine 37, à 101,9/100 000 pour la semaine 38 et à 159,8/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 5,9 % la semaine 35, à 6,7% la semaine 36, à 9,2 % la semaine 37, à 9% la semaine 38 et à 12,5 % la semaine 39 ;
- **Chassieu**  
Le territoire de la ville de Chassieu, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (10 359 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 68/100 000 habitants pour la semaine 36, à 106/100 000 habitants pour la semaine 37, à 212/100 000 pour la semaine 38 et à 183,4/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à à 6,1% la semaine 36, à 6,4 % la semaine 37, à 10% la semaine 38 et à 11,30% la semaine 39 ;
- **Craponne**  
Le territoire de la ville de Craponne, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (11 067 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 72,3/100 000 habitants pour la semaine 37, à 90,4/100 000 habitants pour la semaine 38, et à 144,6/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 4,7 % la semaine 37, à 5,6% la semaine 38 et à 8,8 % la semaine 39 ;
- **Décines-Charpieu**  
Le territoire de la ville de Décines Charpieu, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (28 602 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 185/100 000 habitants pour la semaine 35, à 217/100 000 habitants pour la semaine 36, à 168/100 000 habitants pour la semaine 37, à 150,3/100 000 pour la semaine 38 et à 150/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 9,4 % la semaine 35, à 12% la semaine 36, à 8,3 % la semaine 37, à 13 % la semaine 38 et à 12,4 % la semaine 39 ;
- **Ecully**  
Le territoire de la ville d'Ecully, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (18 517 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 135/100 000 habitants pour la semaine 35, à 167/100 000 habitants pour la semaine 36, à 443/100 000 habitants pour la semaine 37, à 291,6/100 000 pour la semaine 38 et à 270/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 8,7 % la semaine 35, à 9% la semaine 36, à 20 % la semaine 37, à 14 % la semaine 38 et à 17,4 % la semaine 39 ;
- **Francheville**  
Le territoire de la ville de Francheville, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (14 198 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 141/100 000 habitants pour la semaine 36, à 169/100 000 habitants pour la semaine 37, à 232/100 000 pour la semaine 38 et à 169/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 8,6% la semaine 36, à 7,1 % la semaine 37, à 11 % la semaine 38 et à 11,1 % la semaine 39 ;
- **Givors**  
Le territoire de la ville de Givors, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (19 975 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 155/100 000 habitants pour la semaine 36, à 165/100 000 habitants pour la semaine 37, à 290/100 000 pour la semaine 38 et à 280,4/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 7,2% la semaine 36, à 4% la semaine 37, à 9,1 % la semaine 38 et à 14,4 % la semaine 39 ;

- **Rillieux-la-Pape**  
Le territoire de la ville de Rillieux la Pape, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (30 012 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 130/100 000 habitants pour la semaine 36, à 123/100 000 habitants pour la semaine 37, à 297/100 000 pour la semaine 38 et à 133/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 7,9% la semaine 36, à 10% la semaine 37, à 14 % la semaine 38 et à 12,8 % la semaine 39 ;
- **Saint-Fons**  
Le territoire de la ville de St Fons, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (18 802 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 90/100 000 habitants pour la semaine 35, à 191/100 000 habitants pour la semaine 36, à 277/100 000 habitants pour la semaine 37, à 175,5/100 000 pour la semaine 38 et à 122/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 8,9 % la semaine 35, à 14% la semaine 36, à 16 % la semaine 37, à 11,7 % la semaine 38 et à 10 % la semaine 39 ;
- **Sainte-Foy-Lès-Lyon**  
Le territoire de la ville de Ste-Foy-lès-Lyon, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (22 012 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 141/100 000 habitants pour la semaine 36, à 159/100 000 habitants pour la semaine 37, à 273/100 000 pour la semaine 38 et à 163,5/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 8,9% la semaine 36, à 8,1% la semaine 37, à 12 % la semaine 38 et à 9,6 % la semaine 39 ;
- **Saint-Genis-Laval**  
Le territoire de la ville de St Genis Laval, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (21 217 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 47/100 000 habitants pour la semaine 35, à 80/100 000 habitants pour la semaine 36, à 255/100 000 habitants pour la semaine 37, à 146,1/100 000 pour la semaine 38 et à 127,3/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 3,6 % la semaine 35, à 6% la semaine 36, à 13 % la semaine 37, à 10,7 % la semaine 38 et à 10,1 % la semaine 39 ;
- **Saint-Priest**  
Le territoire de la ville de St Priest, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (46 207 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 128/100 000 habitants pour la semaine 36, à 175/100 000 habitants pour la semaine 37, à 186/100 000 pour la semaine 38 et à 123,4/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 8,3% la semaine 36, à 9,6% la semaine 37, à 9,5 % la semaine 38 et à 12,1 % la semaine 39 ;
- **Tassin-la-Demi-Lune**  
Le territoire de la ville de Tassin la Demi-Lune, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (22 297 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 108/100 000 habitants pour la semaine 35, à 130/100 000 habitants pour la semaine 36, à 197/100 000 habitants pour la semaine 37, à 188,4/100 000 pour la semaine 38 et à 237,7/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 7,2 % la semaine 35, à 7,4% la semaine 36, à 10 % la semaine 37, à 10,2 % la semaine 38 et à 13,4 % la semaine 39 ;
- **Vaulx-en-Velin**  
Le territoire de la ville de Vaulx en Velin, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (49 658 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 139/100 000 habitants pour la semaine 35, à 181/100 000 habitants pour la semaine 36, à 185/100 000 habitants pour la semaine 37, à 128,9/100 000 pour la semaine 38 et à 183,3/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 10 % la semaine 35, à 14% la semaine 36, à 12 % la semaine 37, à 14,4 % la semaine 38 et à 19 % la semaine 39 ;

- **Vénissieux**

Le territoire de la ville de Vénissieux, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (65 894 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 120/100 000 habitants pour la semaine 35, à 144/100 000 habitants pour la semaine 36, à 222/100 000 habitants pour la semaine 37, à 180,6/100 000 pour la semaine 38 et à 232,2/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 8,9 % la semaine 35, à 8,7% la semaine 36, à 11 % la semaine 37, à 14,6 % la semaine 38 et à 17,6 % la semaine 39 ;

- **Villefranche-sur-Saône**

Le territoire de la ville de Villefranche sur Saône, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (36 857 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines s'élevant à 76/100 000 habitants pour la semaine 35, à 182/100 000 habitants pour la semaine 36, à 279/100 000 habitants pour la semaine 37, à 187,2/100 000 pour la semaine 38 et à 268,6/100 000 pour la semaine 39 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 3,6 % la semaine 35, à 7,6% la semaine 36, à 8,2 % la semaine 37, à 10,1 % la semaine 38 et à 13,5 % la semaine 39 ;



Lyon, le **15 OCT. 2020**

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône  
Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-77

Objet : Avis ARS – Port du masque et autres mesures de protection sanitaire dans le département du Rhône pour faire face à la hausse de la circulation du virus Covid-19

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre saisine du 5 octobre 2020 pour laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population rhodanienne que vous entendez prendre dans le cadre d'arrêtés préfectoraux portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes de plus de 10 000 habitants avec un taux d'incidence supérieur à 100 et un taux de positivité supérieur à 8, ainsi que le fonctionnement et l'accès aux établissements recevant du public (ERP) et, enfin la limitation d'un certain nombre de rassemblements, y compris sur la voie publique.

L'épidémie de Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) et dans le département du Rhône, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 J.O. n°0211 du 29 août 2020).

**Dans le département du Rhône**, le taux d'incidence actualisé par Santé Publique France à la date du 4 octobre 2020 est de 204,1 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants (contre 106/100.000 habitants le 5 septembre). Ce taux rhodanien supérieur aux moyennes régionale ARA (126/100.000 habitants) et nationale (103/100.000 habitants).

Le taux de positivité à la Covid-19 pour le département du Rhône se situe à 10,99% ; soit un taux plus élevé que les moyennes régionale (9,46%) et nationale (7,89%).

Sur la semaine glissante du 25 septembre au 1<sup>er</sup> octobre inclus, Santé Publique France a identifié 25 communes du Rhône de plus de 10 000 habitants ont un taux d'incidence supérieur à 100 et un taux de positivité supérieur à 8 : Belleville-en-Beaujolais, Brignais, Bron, Caluire-et-Cuire, Craponne, Ecully, Francheville, Givors, Lyon, Oullins, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne, Chassieu, Décines-Charpieu, Genas, Meyzieu, Moins, Rillieux-la-Pape, Saint-Priest.

Ces éléments montrent **une circulation active du virus Covid-19 dans le département du Rhône** et les communes précitées et ceci justifie les mesures envisagées par le projet d'arrêté susvisé pour freiner l'épidémie de la COVID-19.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée  
**Le Directeur Général**  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.ars.auvergne-rhone-alpes.fr  
**Docteur Jean-Yves GRALL**